

DECRET-N° 89-254 du 18 Juillet 1989

portant nomination des Membres de
la Commission Nationale Permanente
d'Enquête de Sécurité d'Etat.

DIFFUSION RESTREINTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU la Loi N° 86-006 du 26 Février 1986 portant approbation de la
de la Décision-Loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 créant
la Commission Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité d'Etat,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la décision Loi N° 85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 portant
création de la Commission Nationale Permanente d'Enquête de
Sécurité d'Etat,

VU le décret N°88-317 du 4 Août 1988 portant composition de la
Commission Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité d'Etat,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'article 2 de la Décision-Loi
N° 85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985, la Commission Nationale Per-
manente d'Enquête de Sécurité d'Etat est composée comme suit :

Président : Commissaire Principal de Police, Justin Dahin ATTAKPA ;

Vice-Président : Le Directeur du Service de Documentation et
d'Information ;

1er Rapporteur : Commissaire de Police de 1ère Classe Djibril
TRAORE ;

2ème Rapporteur : Commissaire de Police de 2ème Classe Augustin
BONOU ;

- Secrétaire : Inspecteur de Police de 1ère Classe Emmanuel
GNANGA ;

.../...

- Membres :
 - Capitaine Pascal TAWES,;
 - Capitaine Marcel DONTÉ ;
 - Capitaine Epiphane MONGBO ;
 - Commissaire de Police de 1ère Classe Ibrahim Abassi ALE ;
 - Adjudant-Chef Laurent PADONOU ;
 - Le Commandant de la Compagnie Provinciale des Forces de Sécurité Publique Borgou ;
 - Le Commandant du 2ème Bataillon Inter-Armes ;
 - Le Commissaire Central de Parakou ;
 - L'Officier du Bureau de Garnison 2ème BIA PARAKOU ;
 - Le Chef Section S.D.I. Parakou ;
 - Officier de Police de 1ère Classe Alassane BOUKARI-YABARA ;
 - Adjudant-Chef Martin TCHOROUÉ ;
 - Brigadier de Paix de 2ème Classe Antoinette MAMA-CHABI ;
 - Sous-Brigadier de Paix Samuel D. KPOGBA ;
 - Sous-Brigadier de Paix Moussa SAKA ;
 - Caporal-Chef Ouélé OUALOUÉ ;

Article 2. - La Commission a pour mission d'entendre tout Béninois ou tout Etranger présumé mener des activités subversives et contre-révolutionnaires et dénoncées comme telles.

Article 3. - La Commission peut, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, procéder à des investigations dans tous les domaines d'activités et sur l'ensemble du Territoire National.

.../...

Article 4.- La commission dispose des pleins pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

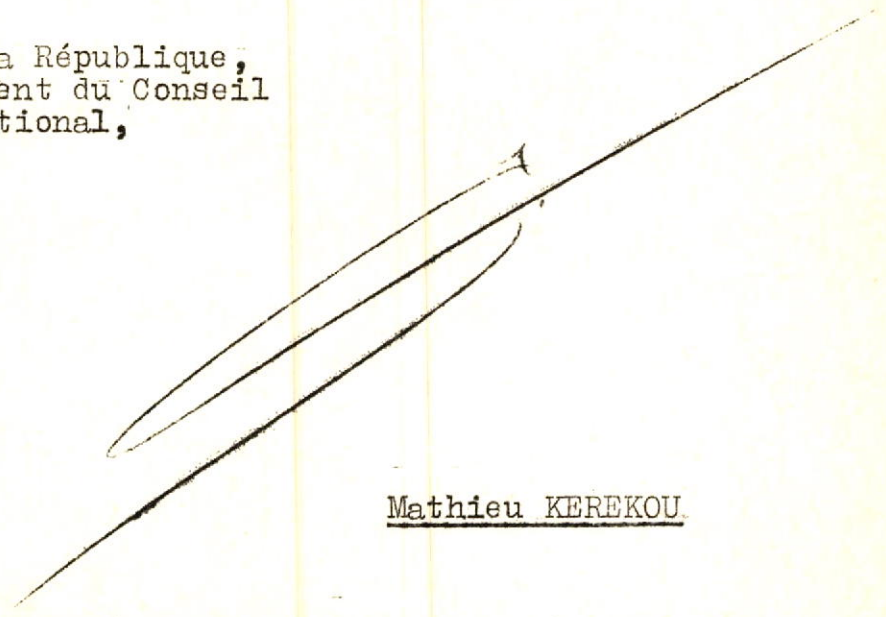
Elle peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la Commission doivent faire l'objet de rapports circonstanciés au Chef de l'Etat.

Article 6.- Le présent décret qui abroge le décret N°88-317 du 4 Août 1988 sus-visé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 18 Juillet 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 ADC/PR 1 Président et Membres 20 SGCEN 4.-